

Principe des 3R dans les expériences sur les animaux

Publié il y a plus de 60 ans, le concept du principe des 3R est maintenant largement accepté par les scientifiques comme une **obligation morale de traiter les animaux avec humanité et d'utiliser des méthodes alternatives dans les expériences** s'il est possible.

En Suisse, le **principe des 3R** - Remplacement, Réduction, Raffinement – **a été intégré dans la législation sur la protection des animaux** en tant que **principe obligatoire** lors de la réalisation d'expériences sur les animaux. Les chercheurs des organismes publics et privés ne peuvent procéder à des expériences sur les animaux que s'il n'existe pas de méthodes alternatives et, par conséquent, ils doivent faire tout ce qui est nécessaire pour réduire au minimum le nombre d'animaux et la charge qui pèse sur eux.

- Les méthodes de **remplacement** consistent à utiliser des cultures de cellules et de tissus, des systèmes de puces à organes tridimensionnels, des logiciels ou des techniques d'imagerie, ou d'autres approches qui n'impliquent pas d'animaux vivants.
- La **réduction** comprend des approches dans lesquelles les chercheurs améliorent la conception ou l'analyse de leurs études, développent de meilleures stratégies d'élevage ou partagent du matériel pour réduire le nombre nécessaire d'animaux.
- **Raffinement** comprend l'amélioration des conditions de logement, des soins, de la manipulation ou des procédures dans les études sur les animaux afin de minimiser la douleur, la souffrance et la détresse des animaux.

L'objectif général de l'application du principe des 3R dans la recherche est de réduire autant que possible l'utilisation et la détresse causés aux animaux et d'améliorer la qualité, la reproductibilité et la pertinence de la recherche sur les animaux.

Cadre juridique de l'expérimentation animale

La législation suisse actuelle stipule que toute expérience sur les animaux et toute détention d'animaux de laboratoire doivent être **approuvées**. A l'occasion de chaque demande d'expérimentation animale incriminée, une **pesée d'intérêts** est effectuée. Le gain de connaissances attendu est mis en balance avec la détresse des animaux. L'objectif de la procédure d'**autorisation** est de maintenir le nombre d'animaux le plus bas possible, de protéger les animaux d'un stress excessif et de définir des **critères d'arrêt** appropriés. En outre, les personnes effectuant des expériences sont tenues de signaler le nombre de fois qu'elles ont utilisé des animaux de laboratoire et de rendre compte des expériences achevées. Le personnel doit avoir les connaissances nécessaires, suivre une **formation spécifique** et participer à des cours de perfectionnement. Ce cadre juridique permet d'examiner les expériences sur animaux en Suisse et de ne les approuver que si elles sont conformes aux normes indispensables et réalisées dans le respect des règles.